II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 janvier 2004
modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/197/CEE et 97/10/CE concernant l'admission temporaire et les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

[notifiée sous le numéro C(2004) 50]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/117/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 2, ses articles 14, 15 et 16, et son article 19, point i),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 92/260/CEE de la Commission ([2]) établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés.

(2) La décision 93/197/CEE de la Commission ([3]) établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour l'importation d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente.

(3) L'annexe I de la décision 97/10/CE de la Commission du 12 décembre 1996 modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE de la Commission concernant l'admission temporaire et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud ([4]) prévoit des garanties supplémentaires qui s'appliquent à la régionalisation de l'Afrique du Sud en matière d'importation de chevaux enregistrés dans la Communauté européenne.

(4) Lesdites garanties supplémentaires interdisent l'utilisation de la vaccination contre la peste équine au sein de la zone indemne de la maladie. C'est pourquoi le statut vaccinal des chevaux enregistrés qui ont résidé dans la zone indemne de la maladie pendant plus de vingt-quatre mois ne peut plus être certifié dans les conditions actuelles d'importation.

(5) En outre, il convient de subordonner à une autorisation le transport de chevaux enregistrés vers la zone indemne de la maladie dans les cas où ces chevaux n'ont pas été vaccinés ou lorsque, pour des raisons vétérinaires, cette vaccination n'a pas été effectuée conformément à toutes les instructions du fabricant.

(6) Compte tenu de la situation zoosanitaire de l'Afrique du Sud, il y a lieu d'adapter les garanties supplémentaires applicables à la régionalisation de ce pays en ce qui concerne les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés et de refléter ces modifications dans les conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire applicables à ces importations.

(7) Il y a lieu de modifier en conséquence les décisions 92/260/CEE, 93/197/CEE et 97/10/CE.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

([1]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).
([2]) JO L 130 du 15.5.1992, p. 67. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/541/CE (JO L 185 du 24.7.2003, p. 41).
([3]) JO L 86 du 6.4.1993, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/541/CE.
([4]) JO L 3 du 7.1.1997, p. 9. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/514/CE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision 92/260/CEE, le modèle F de certificat de police sanitaire est remplacé par le texte de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

À l'annexe II de la décision 93/197/CEE, le modèle F de certificat de police sanitaire est remplacé par le texte de l'annexe II de la présente décision.

Article 3

L'annexe I de la décision 97/10/CE est modifiée conformément à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

— F —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire dans l'Union européenne, pour une période de moins de quatre-vingt-dix jours, de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

Certificat n°:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:
(Nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:
(Lieu d'expédition)

directement vers:
(État membre et lieu de destination)

par avion (3):
(Indiquer le numéro de vol)

ou

par navire (3):
(Indiquer le nom du navire)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de
(Nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2);

c) n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) a séjourné, durant les soixante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, dans des exploitations placées sous le contrôle d'un vétérinaire:

— sur le territoire du pays d'expédition (1),

et

— dans un État membre de l'Union européenne, si l'animal a été importé dans le pays d'expédition (1) directement depuis un État membre de l'Union européenne (3),

et

— sur le territoire d'un pays tiers (1) en provenance duquel l'admission temporaire ou l'importation à titre permanent dans l'Union européenne de chevaux enregistrés est autorisée, si l'animal a été importé directement dans le pays d'expédition (1) dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'admission temporaire ou les importations directes à titre permanent de chevaux enregistrés depuis le pays tiers concerné dans l'Union européenne (3);

e) a été soumis à une période d'isolement durant les quarante derniers jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, du (5) au (5), dans la station de quarantaine agréée de et dans les conditions suivantes:

i) le cheval a été hébergé en permanence à l'abri des vecteurs (3),

ou

ii) le cheval a été confiné dans les écuries protégées des vecteurs pendant une période débutant au moins deux heures avant le coucher du soleil et s'achevant deux heures après le lever du soleil du jour suivant; le cheval a pu faire de l'exercice sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et après que l'animal eut été totalement isolé des équidés non préparés à l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union européenne (3);

f) provient du territoire d'un pays (1) dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois (3),

ou

a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé le (5), au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, à un test de séroneutralisation pour la recherche de la stomatite vésiculeuse, avec résultat négatif à une dilution de 1/12 (3) (4),

v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:

1) l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3),

ou

2) l'animal a été soumis:

— sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le (5), à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 (3) (4),

ou

— sur une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le (5), à un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (4),

ou

3) il a été vacciné le (5) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers (3) (4).

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instructions: biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de neutralisation du virus de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4;

b) la vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4;

c) la vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine.

g) ne provient pas du territoire d'un pays [1] considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et:

— n'a pas été vacciné contre la peste équine [3] ,

ou

— a été vacciné contre la peste équine le [5], au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant [3] [4];

h) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:

— de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,

— d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,

— de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,

— d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,

— de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactéridien;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactéridien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;

i) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son représentant, il n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de préexpédition;

j) a été soumis aux tests suivants effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le [4] [5]:

— un test de Coggins pour la recherche de l'anémie infectieuse équine,

— un test de fixation du complément pour la recherche de la dourine à une dilution de 1/5;

k) a été soumis à un test de fixation du complément pour la recherche de la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE

1) à une occasion, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le [5], dans les dix jours précédant l'exportation, avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné et s'il a été hébergé en permanence dans des conditions de protection contre les vecteurs conformément au point e) i) ci-dessus [3] [4], ou

2) à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le [5] et le [5], le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'exportation soit:

— avec un résultat négatif, s'il n'a pas été vacciné [3] [4], soit

— sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps , s'il a été vacciné [3] [4];

l) a été soumis à un test ELISA pour la recherche de l'encéphalose équine à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le (5) et le (5), le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:

— avec un résultat négatif (3) (4), soit

— sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps (3) (4).

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine

a) à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation à titre permanent ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un avion ayant été préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage (3);

ou

b) au port du Cap dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation à titre permanent ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un navire à destination directe d'un port de l'Union européenne, ne faisant pas escale dans un port situé sur le territoire d'un pays (1) en provenance duquel les importations d'équidés vers l'Union européenne ne sont pas autorisées, et voyagera dans des stalles ayant été préalablement nettoyées et désinfectées avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le départ (3).

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

V. La durée de validité du certificat est de dix jours. En cas de transport maritime, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime.

Le présent certificat, ainsi que le document d'identification (passeport), doit accompagner le cheval pendant toute la durée du séjour dans l'Union européenne. La période totale de séjour dans l'Union européenne ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (6)

.....

(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'introduction sur le territoire de l'Union européenne:

.....

.....

.....

(Cachet et signature du vétérinaire officiel) (6)

Date d'exportation hors de l'Union européenne:

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé d'un État membre vers un autre État membre conformément aux indications figurant dans la déclaration, la durée de validité du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. Le contrôle d'identité effectué à cette occasion doit être certifié dans le passeport.

Le soussigné a examiné le cheval ce jour et certifie qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE, et notamment aux exigences prévues au point III b), c) et g) du présent certificat.

À sa connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

Date d'examen	Lieu d'examen	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel (6)

.....

(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE et telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification, une partie de ce territoire.
(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement, et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de l'Union européenne.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Le ou les test(s) effectué(s), leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).
(5) Indiquer la date.
(6) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

DÉCLARATION

Je soussigné, propriétaire (1) ou mandataire du propriétaire (1) du cheval décrit ci-dessus, déclare:

1. Le cheval séjournera sur le territoire de l'Union européenne pendant une période de moins de quatre-vingt-dix jours et sera hébergé dans les locaux suivants:

1)	du (indiquer la date)	au (indiquer la date)	à (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation)	en (indiquer l'État membre)
2)	du (indiquer la date)	au (indiquer la date)	à (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation)	en (indiquer l'État membre)
3)	du (indiquer la date)	au (indiquer la date)	à (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation)	en (indiquer l'État membre)
4)	du (indiquer la date)	au (indiquer la date)	à (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation)	en (indiquer l'État membre)

.....

.....

.....

2. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans l'Union européenne.
3. Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient préservés.
4. Au cours des quinze jours précédant l'isolement de préexpédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.
5. Conformément aux instructions du vétérinaire officiel, j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour me conformer aux conditions prévues à la section IV, et en particulier pour veiller à ce que la déclaration qui figure à l'annexe IV de la décision 97/10/CE de la Commission soit dûment remplie et signée par le commandant de bord de l'avion ou par le capitaine du navire lors de l'arrivée dans un aéroport ou dans un port situé sur le territoire de l'Union européenne et reconnu conformément à la directive 91/496/CEE comme poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle des chevaux enregistrés.
6. Le cheval quittera l'Union européenne le (2) au poste frontière de.....

.....
(indiquer le nom et le lieu de sortie).

7. Nom et adresse du propriétaire (1) ou de son mandataire (1):

.....
(lieu et date) (signature)

Numéro du certificat sanitaire:

.....
Signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat (3)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Indiquer la date.
(3) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des caractères d'imprimerie.

ANNEXE II

— F —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud (1)

Numéro de certificat:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

directement vers:
(État membre et lieu de destination)

par avion (3):
(indiquer le numéro du vol)

ou

par bateau (3):
(indiquer le nom du navire)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de
(indiquer le nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2);

c) n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse;

d) a séjourné sur le territoire du pays (1) d'expédition durant les quatre-vingt-dix jours qui ont immédiatement précédé l'exportation (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de quatre-vingt-dix jours, ou depuis son introduction si l'animal a été importé directement d'un État membre de l'Union européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours) et durant les soixante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation dans la partie du pays (1) considérée comme indemne de la peste équine conformément à la législation européenne (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de soixante jours, ou depuis son introduction si l'animal a été importé directement d'un État membre de l'Union européenne au cours des soixante derniers jours);

e) a été soumis à une période d'isolement pendant les quarante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, de (5) à (5) dans la station de quarantaine agréée de, dans les conditions suivantes:

i) le cheval a été hébergé en permanence à l'abri des vecteurs (3),

ou

ii) le cheval a été confiné dans des écuries protégées des vecteurs pendant une période débutant au moins deux heures avant le coucher du soleil et s'achevant deux heures après le lever du soleil du jour suivant; il a pu faire de l'exercice sous contrôle vétérinaire officiel après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union européenne (3);

f) provient du territoire d'un pays (1) dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois (3)

ou

l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le (5), à un test de séroneutralisation pour la recherche de la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif à une dilution de 1/12 (3) (4);

v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:

1) l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3),

ou

2) l'animal a été soumis,

— à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le (5), à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 (3) (4),

ou

— sur une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le (5), à un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (4),

ou

3) il a été vacciné le (5) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers (3) (4);

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine

Instructions: biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de neutralisation du virus de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.

b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.

c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine.

g) ne provient pas du territoire d'un pays (1) considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et:

— n'a pas été vacciné contre la peste équine (3),

ou

— a été vacciné contre la peste équine le (5), au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant (3) (4);

h) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:

— de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,

— d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,

— de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,

— d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,

— de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactéridien.

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactéridien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;

i) ne présente aucun signe clinique de métrite contagieuse équine, ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact, indirectement ou directement par coït, avec des équidés infectés ou suspects d'être infectés de métrite contagieuse équine;

j) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son représentant, il n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de préexpédition;

k) a été soumis aux tests suivants effectués sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le [4] [5] , qui ont donné des résultats négatifs:

— un test de Coggins pour la recherche de l'anémie infectieuse équine,

— un test de fixation du complément pour la recherche de la dourine à une dilution de 1/5;

l) a été soumis, à deux reprises, à un test de recherche de la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE

1) à une occasion, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le [5], dans les dix jours précédant l'exportation, avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné et s'il a été hébergé en permanence dans des conditions de protection contre les vecteurs conformément au point e) i), ci-dessus [3] [4], ou

2) à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le [5] et le [5], le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:

— avec un résultat négatif [3] [4], soit

— sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps [3] [4];

m) a été soumis, à deux reprises, à un test ELISA de recherche de l'encéphalose équine, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le [5] et le [5], le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:

— avec un résultat négatif [3] [4],

— sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps [3] [4].

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine

a) à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un avion ayant été préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage [3],

ou

b) au port du Cap dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un navire à destination directe d'un port de l'Union européenne, ne faisant pas escale dans un port situé sur le territoire d'un pays [1] en provenance duquel les importations d'équidés vers l'Union européenne ne sont pas autorisées, et voyagera dans des stalles ayant été préalablement nettoyées et désinfectées avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le départ [3].

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

V. La durée de validité du certificat est de dix jours. En cas de transport maritime, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (6)

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE, et telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification, une partie de ce territoire.
(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de l'Union européenne.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Le ou les test(s) effectué(s), leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).
(5) Indiquer la date.
(6) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

DÉCLARATION

Je soussigné, propriétaire (1) ou mandataire du propriétaire (1)
(nom en lettres capitales)

du cheval décrit ci-dessus, déclare:

1. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de
(indiquer le lieu où se trouve la station de quarantaine)

 aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans l'Union européenne.

2. L'animal a séjourné en [pays exportateur (1)] depuis sa naissance ou a été introduit dans le pays exportateur (1) au moins soixante jours avant la présente déclaration.

3. Au cours des quinze jours précédant l'isolement de préexpédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.

4. Conformément aux instructions du vétérinaire officiel, j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour me conformer aux conditions prévues à la section IV, et en particulier pour veiller à ce que la déclaration qui figure à l'annexe IV de la décision 97/10/CE de la Commission soit dûment remplie et signée par le commandant de bord de l'avion ou par le capitaine du navire lors de l'arrivée dans un aéroport ou dans un port situé sur le territoire de l'Union européenne et reconnu conformément à la directive 91/496/CEE comme poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle des chevaux enregistrés.

.....
(lieu et date) (signature)

Numéro du certificat sanitaire:

.....
(signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat) (2)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE III

L'annexe I de la décision 97/10/CE est modifiée comme suit:

1) Le point 5.5.1.4 est remplacé par le texte suivant:

«5.5.1.4. Ce certificat doit attester que:

— le cheval a subi un examen clinique dans les quarante-huit heures avant l'expédition et ne présente aucun signe clinique de maladie,

— il n'a pas été en contact (pour autant que cela soit vérifiable) au cours des quinze jours précédant l'expédition avec d'autres équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse,

— le cheval n'est pas originaire d'une zone où des restrictions vétérinaires concernant des maladies transmissibles aux équidés sont en vigueur et ne provient pas d'une exploitation soumise à ce type de restrictions,

— il ne provient pas d'une exploitation où il y a eu un cas de peste équine au cours des soixante jours précédant l'expédition,

— dans le cas où le cheval provient d'une zone située en dehors de la zone de surveillance,

i) il a été vacciné contre la peste équine par un vétérinaire au moyen d'un vaccin AHS polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant au cours d'une période comprise entre soixante jours et vingt-quatre mois avant d'être introduit dans la zone indemne,

ou

ii) il a été importé du territoire d'un pays ou de la partie du territoire régionalisé conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE, considéré selon la législation communautaire comme indemne de peste équine et a été transporté par avion dans des conditions de protection contre les vecteurs, de l'aéroport de Johannesburg jusqu'à la zone indemne de peste équine.»

2) Le point suivant est ajouté:

«5.5.1.5. Toutefois, par dérogation aux dispositions du point 5.5.1.4, cinquième tiret, les autorités compétentes peuvent, dans des cas exceptionnels, définis dans la réglementation nationale ou locale du pays exportateur, autoriser spécifiquement le transport d'un cheval enregistré de la zone infectée, sous protection ou sous surveillance, vers la zone indemne moyennant les conditions suivantes:

— le cheval est transporté directement de la station de quarantaine agréée vers la zone indemne,

— le transport est effectué dans des conditions de protection contre les vecteurs, en tenant compte de facteurs de réduction des risques tels que la saison sans insectes vecteurs ou l'heure du transport, l'application de répulsifs, la pose d'une chemise sur l'animal et une ventilation forcée dans le moyen de transport,

— le cheval est soumis à un isolement de quarante jours précédant l'exportation dans une station de quarantaine protégée des vecteurs,

— pendant la période d'isolement, le cheval est soumis à deux reprises à des contrôles de dépistage de la peste équine, effectués conformément à l'annexe D de la directive 90/426/CEE, sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second étant prélevé dans les dix jours qui précèdent la sortie de la station de quarantaine, soit avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné, soit sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps s'il a été vacciné antérieurement.»